

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000382 du 30 SEP. 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :
Révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain
de la reculée de Conliège-Revigny (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de la reculée de Conliège-Revigny approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1992 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain (PPRmt) de la reculée de Conliège-Revigny (39) déposée le 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°20141620004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 août 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le PPRmt présent sur les communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny ;

qui vise la révision du PPRmt qui a vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

dont le niveau de connaissances (notamment des aléas) dépasse celui du document actuellement applicable avec l'apparition, notamment, d'événements intervenus après la date d'approbation ; cela impliquant la précision des zones exposées à ces risques et leur niveau de risques ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

que le PPRmt révisé permettra de réduire la vulnérabilité du territoire sur l'ensemble du périmètre exposé aux risques du fait de la prescription ou recommandation de mesures sur les bâtiments ou construction ;

que le périmètre concerné recoupe plusieurs zones à enjeux environnementaux ou sanitaires (ZNIEFF de type I, APPB, périmètre de captage AEP) ; que la révision du PPRmt ne semble pas susceptible d'impact notable voire aurait des incidences positives par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus à risques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du PPRmt de la reculée de Conliège-Revigny, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **30 SEP. 2015**

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

